

Conseil communal de Koekelberg du 19 février 2018

Point à l'ordre du jour - Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Le groupe Ecolo au conseil communal de Koekelberg dépose le point complémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal de Koekelberg en vue de la séance du 19.02.2018.

1. NOTE EXPLICATIVE :

L'élan de solidarité connu ces derniers mois au travers de plates-formes telle que « Refugees Welcome » a permis à de très nombreuses de se porter candidates à l'accueil à domicile en faveur de personnes migrantes.

Des Koekelbergeois ont notamment participé à cet élan de solidarité, ce dont nous sommes fiers.

Lors du Conseil communal dernier, une initiative citoyenne a interpellé le collègue dans le cadre de la motion relative aux communes hospitalières.

Il convient d'indiquer que ce point à l'ordre du jour s'inscrit dans la continuité des initiatives de solidarité connues ces derniers mois.

Enfin, la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour irrégulier.

De telles visites entraîneraient une violation de droits de différents citoyens koekelbergeois qui se sont inscrits dans le processus d'accueil.

2. INTERET COMMUNAL :

De très nombreux conseils communaux ont eu à se prononcer sur une motion similaire à celle déposée devant le présent conseil. Ces motions ont été soutenues par des élus représentant l'ensemble des familles politiques démocratiques.

Le présent conseil doit d'ailleurs prendre une position de principe, sur le rôle ou le soutien que les autorités locales, au travers des demandes reçues par la police locale, entend réserver à des demandes de visites domiciliaires visant des habitations de koekelbergeois.

La prise en considération par d'autres conseils communaux et la nécessité de protéger les citoyens koekelbergeois de visites domiciliaires démontre que la notion d'intérêt communal est rencontrée.

3. MOTION A ADOPTER

Considérant le fait que la loi offre aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public.

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction seraient amenés, dans un cadre non judiciaire, à autoriser des visites domiciliaires.

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictes et que le juge d'instruction ne peut ordonner une perquisition ou une visite domiciliaire que dans le cadre d'une procédure pénale judiciaire et non d'une procédure administrative.

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile »

Considérant qu'un raisonnement similaire doit être tenu dans le cadre d'une procédure administrative.

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe.

Le Conseil communal de Koekelberg :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre des Représentants.